

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100715-2010_00278_DESI-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2010
Publication : 10/09/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Conseil Général
Haut-Rhin 

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le chef de Service

Nathalie MAILLET

Colmar, le

ARRETE 2010 00278
Du 15 JUIL. 2010

DESI

portant fixation du prix de journée 2010 de la section Internat
de la Maison d'Enfants Saint Joseph à MULHOUSE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du
17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à
caractère social ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section Internat de la Maison d'Enfants Saint Joseph à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I	473 370,00 €
Groupe II	3 130 098,00 €
Groupe III	479 256,00 €
Total groupes I + II + III	4 082 724,00 €
Recettes	
Groupe I	3 928 776,75 €
Groupe II	28 000,00 €
Groupe III	40 999,00 €
Reprise résultat	84 948,25 €
Total groupes I + II + III + résultat	4 082 724,00 €
Total dépenses nettes :	4 013 725,00 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable à la section Internat de la Maison d'Enfants Saint Joseph à MULHOUSE est fixé à compter du **1^{er} août 2010** à :

130,96 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT

